



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

18 janvier 2022

Vos représentant(e)s SJA :

Yann Livenais

Gabrielle Maubon

Clotilde Bailleul

Lors de sa séance du 18 janvier 2022, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui s'est réuni pour la première fois sous la présidence de M. Didier-Roland Tabuteau, nouveau vice-président du Conseil d'État, a examiné les points suivants.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 8 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil supérieur du 8 décembre 2021 a été approuvé.

II. Examen pour avis de deux projets de décrets relatifs aux modalités de contestation des refus d'autorisation de voyage (ETIAS) et des refus de visas d'entrée et de séjour en France

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis de deux projets de décret, l'un pris en Conseil d'État, l'autre simple, relatifs aux modalités de contestation des refus d'autorisations de voyage et des refus de visas d'entrée et de séjour en France, dans la perspective de la mise en place, à compter du 1^{er} avril 2023, des autorisations de voyage délivrées dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) institué par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018. Seront ainsi soumis à demande d'autorisation tous les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non soumis à visa d'entrée dans l'espace Schengen. Ces deux projets visent à modifier le régime contentieux des décisions de refus de ces autorisations de voyage et, plus largement, des décisions de refus de visa.

Le premier de ces projets complète l'article R. 312-18 du code de justice administrative en étendant la compétence nationale exercée par le tribunal administratif de Nantes en matière de visas aux autorisations de voyage ETIAS. Il se propose également d'étendre les dispositions de l'article R. 811-1 du même code, en ce qu'elles mentionnent les matières sur lesquelles il est statué en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs, au contentieux des refus d'autorisations de voyage et des refus de visas de court séjour.

Les décisions de refus de visa (et celles des refus d'autorisation de voyage) faisant l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, ce même projet de décret prévoit la différenciation du régime de recours préalable selon la nature du visa refusé. Si, comme c'est le cas actuellement, les décisions de refus de visa de long séjour continueront à faire l'objet d'un recours préalable devant un organisme collégial (la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée et de séjour en France), il reviendrait désormais au seul sous-directeur des visas de statuer sur les recours contre les décisions de refus d'autorisation de voyage ETIAS et de refus de visa de court séjour.

Enfin, ce projet modifie substantiellement les délais de recours administratif préalable obligatoire et de recours contentieux applicables. Par dérogation au droit commun en vertu duquel ceux-ci sont de deux mois, ces délais de recours, administratif et contentieux, seraient tous deux ramenés

à quinze jours pour les décisions de refus d'autorisation de voyage ETIAS et de visa de court séjour et à un mois pour les décisions de refus de visa de long séjour, sans que s'appliquent ni la règle conditionnant le déclenchement du délai de recours contentieux à la notification d'une décision expresse de rejet lorsque celle-ci est prise par un organisme collégial prévue par l'article R. 421-3 du code de justice administrative, ni l'extension des délais de recours organisée par l'article R. 421-7 du même code.

Le projet de décret simple, quant à lui, organise les conditions dans lesquelles la commission de recours ou le sous-directeur des visas statue sur les recours préalables. Il pose notamment le principe selon lequel une décision implicite de rejet de ces autorités est réputée s'approprier les motifs de la décision initiale et fixe les conditions de recevabilité de ces recours, en particulier en ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants.

Vos représentant(e)s SJA, après avoir relevé que les dispositions de ces projets, qui se bornent à adapter l'état du droit existant en matière de compétence des juridictions nantaises pour connaître du contentieux des refus de visa à la création des autorisations de voyage ETIAS ou à inscrire dans le droit positif des principes déjà dégagés de matière prétorienne, ne soulevaient par elles-mêmes aucune observation, ont toutefois fait connaître leurs plus vives réserves quant à l'économie générale de ces deux textes, dont l'objet excède de loin la prise en compte de la mise en œuvre du système ETIAS.

En ce qui concerne les dispositions prévues, ils ont observé qu'aucune raison valable autre que celle tirée des difficultés de gestion de la sous-direction des visas ne justifiait une restriction conséquente des délais de recours, tant administratifs que contentieux. Une telle restriction n'est constatée dans d'autres domaines qu'au regard de considérations tirées de la sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des décisions attaquées, ou, comme en matière de droit des étrangers, à l'intervention de mesures restrictives ou privatives de liberté. Ils ont noté la réduction importante du droit à un recours effectif qui en découle, en particulier à l'égard des justiciables qui, nécessairement, sont établis à l'étranger, et se sont interrogés sur la légalité et la conventionalité de délais si restreints. De même, ils ont constaté qu'aucun motif sérieux autre que celui tiré du surcroît d'activité de l'administration n'était invoqué à l'appui de la fermeture de la voie de l'appel pour les contentieux des refus d'autorisation de voyage et de visa de court séjour, dont l'incidence sur l'activité du Conseil d'État statuant en cassation n'a d'ailleurs pas été évaluée.

En ce qui concerne l'étude d'impact présentée à l'appui de ces projets, vos représentant(e)s n'ont pu que constater son caractère particulièrement imprécis et lacunaire en ce qui concerne l'activité des juridictions, l'incidence contentieuse de la création des autorisations ETIAS étant évaluée à « 700 à 1 400 » requêtes par an. Ils ont signalé la très forte charge que représentait déjà le contentieux des visas pour les juridictions nantaises en dépit des efforts de celles-ci pour assurer le traitement dans des conditions convenables de ces affaires et l'impact majeur que pouvait représenter une telle augmentation, même dans sa fourchette la plus basse, qui ne pourrait être prise en charge sans un renforcement des effectifs des juridictions concernées. Ils ont enfin exprimé les doutes les plus forts sur l'impact positif que, selon l'administration, la réduction des délais de recours pourrait avoir sur l'évolution des flux contentieux.

Si le **commissaire du Gouvernement** sur ce texte a indiqué qu'un allongement des délais pourrait être envisagé, il n'a pas apporté de réponse convaincante aux interrogations du Conseil supérieur quant à l'impact de cette réforme sur les justiciables et les juridictions.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis **défavorable** à ces projets de décret.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ces projets de texte, sous réserve que les délais de recours administratif préalable et contentieux soient allongés, que l'entrée en vigueur soit prévue au 1^{er} janvier 2023 et que l'administration mette en œuvre les moyens nécessaires permettant un traitement effectif du recours administratif préalable obligatoire.

III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, et dont l'objet est de pérenniser et de généraliser à l'ensemble du territoire, dans un périmètre de matières toutefois revu, le dispositif de médiation préalable obligatoire institué à titre expérimental dans certains contentieux par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 pris pour l'application de cette disposition législative.

Ce projet de décret crée une nouvelle section 4 au sein du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative prévoyant les conditions de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire, qui est interruptive des délais de recours contentieux. Il prévoit notamment, dans le cadre d'un nouvel article R. 213-12 du code de justice administrative, que lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire et n'ayant pas été précédée d'une médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Il précise en outre le champ d'application de cette obligation de médiation préalable obligatoire. Celle-ci concerne :

- les décisions individuelles défavorables prises en matière de rémunération, de congés, de position administrative, d'avancement ou de formation des agents publics, soit de la fonction publique civile de l'État affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement, soit de la fonction publique territoriale dans les cas où ils appartiennent à une collectivité ou un établissement public affilié à un centre de gestion ;
- l'ensemble des décisions individuelles prises par Pôle Emploi et relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Vos représentant(e)s SJA se sont félicité(e)s de ce que le champ d'application de la médiation préalable obligatoire a été restreint, à l'issue de la phase d'expérimentation organisée par le décret du 16 février 2018, aux seuls domaines où ce dispositif pouvait avoir une incidence significative sur la prévention du contentieux, soit qu'il avait été appliqué à titre expérimental à des catégories de justiciables dont le nombre et les particularités statutaires ne se prêtaient pas à la mise en place de la médiation préalable obligatoires (les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères), soit que l'expérimentation a révélé l'absence d'utilité d'une telle médiation dans la prévention des contentieux (les contentieux de l'aide sociale, où d'ailleurs la médiation préalable obligatoire devait s'articuler avec l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire). Ils ont observé que l'unification de l'obligation de médiation préalable à l'ensemble des décisions individuelles prises par Pôle Emploi présentait l'avantage d'une plus grande lisibilité pour les usagers.

Ils ont toutefois mis en garde quant aux effets de cette nouvelle obligation mise à la charge des justiciables. S'agissant en particulier du contentieux des décisions individuelles défavorables en matière de fonction publique, ils ont souligné la forte conflictualité pouvant régner dans certains services et qui peut être de nature à affaiblir l'efficacité du dispositif.

De manière générale, ils ont rappelé la nécessité de ne pas considérer la médiation comme une réponse à l'augmentation des flux contentieux. Si les procédures de médiation peuvent constituer une alternative au contentieux adaptée, son succès se joue en dehors et en amont de la procédure juridictionnelle : il nécessite autant une bonne information des administrés qu'une implication forte de la part de l'administration, qui doit y consacrer les moyens nécessaires.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable à ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte.

IV. Examen pour avis d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de décret pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, créant l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif aux conditions d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences en vue de leur diffusion.

Pour mémoire, cette disposition législative prévoit, par exception à l'article 38 ter de la même loi qui pose le principe de la prohibition des enregistrements sonores et audiovisuels des audiences des juridictions judiciaires et administratives, qu'une telle captation des débats en vue de leur diffusion peut être autorisée pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique.

Ce décret, qui s'applique aux trois ordres juridictionnels, précise les conditions dans lesquelles l'autorité décisionnaire en matière d'autorisation d'enregistrement des audiences, qui est le chef

de juridiction, statue sur les demandes formées en ce sens auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice, qui transmet à cette autorité de telles demandes assorties de son avis. Il indique les conditions dans lesquelles l'accord préalable des parties à une audience publique est recueilli par le bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement et celles dans lesquelles se déroulent les opérations d'enregistrement pour en assurer la compatibilité avec la dignité des débats et la solennité des audiences et précise les pouvoirs que détient le magistrat chargé de la police de l'audience sur le déroulement de cet enregistrement. Il fixe enfin les dispositions assurant le respect de la vie privée des personnes ayant consenti à leur enregistrement à l'occasion de la diffusion de la captation sonore ou audiovisuelle de l'audience et détermine les règles relatives à la conservation et à la diffusion des débats ainsi enregistrés.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé que ce projet de décret assure un équilibre satisfaisant entre les objectifs poursuivis par la loi en prévoyant, pour les motifs précités, l'enregistrement des audiences, et la protection de la vie privée des parties aux litiges concernés ainsi que la nécessaire sérénité des débats, le magistrat présidant l'audience pouvant à ce titre demander l'interruption de l'enregistrement. Le projet de décret prévoit que si une personne enregistrée, et notamment un magistrat, refuse de donner son consentement à la diffusion des images, une obligation d'anonymisation, d'occultation et de floutage s'imposera pour les enregistrements qui la concernent. Ils ont observé que, s'agissant de la juridiction administrative, le nombre de demandes d'autorisation d'enregistrement serait sans doute faible et concentré sur un faible nombre de juridictions identifiées, notamment le Conseil d'État ou la Cour nationale du droit d'asile.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable à ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte.

V. Activité et résultats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 2021

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté pour information le bilan d'activité 2021, assorti d'un tableau de comparaison avec l'année 2019 afin de neutraliser un éventuel « effet covid ».

Le bilan d'activité montre une hausse moyenne des entrées de l'ordre de près de 15 % dans les tribunaux administratifs (+ 4 % par rapport à 2019) et une hausse des sorties de plus de 16 % en TA (+ 4,5 % par rapport à 2019). Dans les cours administratives d'appel ces hausses ont également été observées (+ 12,5 % d'entrées et +10,7 % de sorties) en 2020, mais la comparaison avec 2019 montre des entrées en baisse (- 4,7 %) et des sorties stables (- 0,74 %) en CAA. En conséquence, le nombre d'affaires réglées par magistrat est en légère augmentation en 2021 par rapport à 2019, dans les tribunaux comme dans les cours, effaçant la baisse constatée en 2020. Si les stocks ont faiblement baissé entre 2019 et 2021 dans les CAA (- 1,3 %), ils ont fortement augmenté dans les tribunaux administratifs : de 10 % en moyenne par rapport à 2019 et de 4,5 % par rapport à 2020. Ces chiffres moyens masquent toutefois des situations très disparates entre juridictions (+ 30 % des entrées

au TA de Paris entre 2020 et 2021 ; + 115 % pour le TA de la Réunion et Mayotte ; + 23 % au TA de Montreuil entre 2019 et 2021 ; - 11 % au TA de Dijon depuis 2019 ; - 24 % au TA de Toulon).

Les stocks des affaires de plus de 2 ans ont fortement augmenté : de 15 % en moyenne dans les TA et de 42 % en moyenne dans les CAA, avec une situation divergente entre TA et CAA si on compare avec 2019 (+ 64 % en TA et - 1,5 % en CAA), de sorte que ces dossiers représentent désormais en moyenne 10 % du stock global en TA et 5 % du stock en CAA (respectivement 7 % et 3 % en 2019). Ces éléments s'expliquent bien entendu par la situation sanitaire de ces deux dernières années.

L'année 2021 a également été marquée par une augmentation massive (+ 28 %) du contentieux des étrangers dans les TA après la baisse observée en 2020. Ce contentieux représente près de 42 % du nombre des affaires enregistrées par les TA en 2021 et 54 % des entrées dans les CAA. Cette hausse concerne principalement les contentieux urgents en matière d'étranger (OQTF avec placement en rétention ou assignation à résidence : + 17 %) et les OQTF 6 semaines (+ 23 %). A noter une augmentation de 76 % du contentieux des étrangers placés en zone d'attente, qui peut toutefois s'expliquer en raison du fort ralentissement des liaisons internationales en 2020, ces contentieux ne représentant malgré tout que 1 % du total des contentieux des étrangers en 2021. Dans les CAA, la part du contentieux des étrangers dans l'activité contentieuse est restée stable entre 2020 et 2021 au niveau très élevé de 54 %. Une forte hausse des référés a été également constatée en 2021, dont le poids dans le total des requêtes passe de 15,2 % à 19,4 %, avec une augmentation notable des référés mesures utiles en matière de contentieux des étrangers.

Outre ces dossiers, les entrées nouvelles dans les TA ont concerné principalement les contentieux sociaux (13 %) et de la fonction publique (10 %), l'urbanisme (6 %) et le contentieux fiscal (5 %). Dans les CAA, les contentieux fiscaux (9 %) et de la fonction publique (9 %) ainsi que l'urbanisme (8 %) constituent les matières à plus fortes entrées.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé en préambule que les données du bilan d'activité devaient, cette année encore, être maniées avec la plus grande précaution en raison des conséquences de la crise sanitaire. Ils ont notamment souligné que les comparaisons entre les années 2020 et 2021 n'avaient que peu de sens, l'année 2020 ayant été marquée par deux confinements et l'arrêt des audiences collégiales pendant deux mois, de sorte qu'une comparaison avec les données de l'année 2019 semble plus pertinente.

Vos représentant(e)s ont constaté que les baisses du nombre d'entrées en contentieux des étrangers en 2020 n'avaient effectivement été que conjoncturelles, de sorte que la nécessité de simplifier le contentieux des étrangers, relayée tant par le SJA dans son livre blanc que par le rapport issu du groupe de travail présidé par J.-H. Stahl, était toujours d'actualité, la part de ces dossiers dans les entrées (pour mémoire 41,6 % en TA, 54,4 % en CAA, avec des pourcentages s'élevant à 67 % en Guyane et 89 % à Mayotte) la rendant plus que jamais urgente.

Ils ont enfin relevé que la dégradation incessante de la situation dans les juridictions administratives liée à la hausse des entrées et au vieillissement du stock justifiait que le Conseil d'État mette tout en œuvre pour obtenir des postes supplémentaires de magistrats et de magistrates à court terme. Ils ont souligné l'importance de la mise en œuvre de cette mesure, alors que les résultats du baromètre social 2021 ont montré toute l'étendue de la souffrance

éthique subie par les magistrat(e)s, et leurs difficultés à faire face à la charge de travail, malgré tous les efforts consentis par les collègues, comme le montre d'ailleurs l'augmentation du nombre de sorties en 2021. Une telle mesure est rendue d'autant plus indispensable que, dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, un turn-over important commence à être constaté dans les TA et CAA, à l'image par exemple de ce qui se produit dans certaines juridictions franciliennes, risquant d'entraîner une fragilisation rapide des juridictions administratives.

En réponse, le **vice-président et le secrétaire général du Conseil d'État** ont tenu à saluer l'investissement sans faille des magistrats administratifs depuis le début de la crise sanitaire.

VI. Examen pour avis de la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel au titre de l'année 2022

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté en séance la répartition prévue des emplois de magistrats et de personnels d'aide à la décision (assistants de justice, vacataires, juristes assistants et stagiaires) entre les juridictions pour 2022.

Globalement, la proposition est marquée par une augmentation significative du nombre d'emplois de magistrats (+18) et d'aide à la décision (+13 assistants de justice, +22 vacataires aide à la décision, +5 juristes assistants, + 110 mois stagiaires) dans les TA et CAA. La CCSP bénéficie également de 3 magistrats supplémentaires en 2022, dont un poste de président.

Le schéma d'emplois des magistrats (solde des entrées et des sorties du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) est en revanche négatif avec quasiment moins 20 (19,90) équivalents temps plein (- 17 effectifs physiques). Cette baisse par rapport à 2020 s'explique principalement par un nombre plus important de départs temporaires (85, contre 66 en 2020, et 60 en moyenne entre 2017 et 2019). Le schéma d'emploi pour 2022 (+ 17 ETP) ne sera pas suffisant pour compenser cette baisse.

Les cours administratives d'appel connaissent une stabilité de leurs effectifs (-1), d'importantes évolutions ayant eu lieu en 2021 afin de tenir compte de la modification des ressorts des cours franciliennes et de la création de la cour de Toulouse en 2022.

Les CAA de Bordeaux, Douai, Lyon, Nancy, Nantes et Versailles ne connaîtront ainsi pas de modifications de leurs effectifs en 2022. Le service n'a pas donné d'indication sur les effectifs de la CAA de Toulouse, qui commencera à fonctionner à compter du 1^{er} mars 2022¹, mais 10 postes lui avaient été affectés en 2021. La CAA de Marseille perd encore 4 postes, et celles de Paris en gagne encore 3, dont un poste de président. Les CAA de Bordeaux et de Marseille vont chacune perdre une chambre.

S'agissant des tribunaux administratifs, ceux qui connaissent des évolutions sont les suivants :

+ 1 poste : TA de Caen, TA de Châlons-en-Champagne, TA de Montpellier, TA de Nancy, TA d'Orléans, TA de Pau, TA de Toulouse, TA de Versailles, TA de la Réunion et de Mayotte.

¹ Les affectations des conseillers et premiers conseillers sera effective au 1^{er} février 2022.

Un poste de président est créé dans chacun des six tribunaux administratifs comportant trois chambres, conformément à la proposition n° 47 du rapport « carrière », par création d'un poste de VP supplémentaire, libérant le chef de juridiction de la présidence d'une chambre² : TA de Caen, TA de Châlons-en-Champagne, TA de Dijon, TA de Nancy, TA de Pau, TA de Poitiers. Pour autant seuls quatre d'entre eux gagnent un emploi en 2022 (Caen, Châlons-en-Champagne, Nancy, Pau), un surnombre ayant été réduit à Dijon et une nouvelle répartition des postes entre les grades ayant été opérée à Poitiers.

+ 2 postes : TA de Paris.

+ 3 postes : TA de Montreuil, TA de Nantes, TA de Nice (création d'une sixième chambre).

L'obtention de postes supplémentaires cette année conduit à ce qu'un seul tribunal administratif perde un poste, celui de Strasbourg, par réduction d'un surnombre.

Les autres juridictions restent à effectif théorique total constant, sans préjudice d'éventuelles substitutions de postes pérennes à des emplois en surnombre ou vice-versa. Une neuvième chambre est créée, à effectifs constants, au TA de Marseille.

Les membres du CSTACAA ont par ailleurs été informés en séance de ce que le secrétariat général du Conseil d'État envisageait pour 2022 d'organiser des recrutements supplémentaires et de procéder à des affectations anticipées. Plus précisément, sont envisagés, afin de pourvoir au cours de l'année budgétaire 2022 les postes attribués ou libérés cette année, les dispositifs suivants :

- une nomination anticipée, au 1^{er} septembre 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2023, des magistrats recrutés par la voie du tour extérieur suivie d'une pré affectation en juridiction mi-septembre, ce qui permettra une augmentation du nombre de postes offerts au concours en 2023 ;
- deux sessions de recrutement de détachements entrants seront organisées en 2022 : la première sera organisée dès le premier semestre 2022, en vue d'une nomination au 1^{er} septembre 2022, la seconde, comme chaque année, interviendra à l'automne en vue d'une nomination au 1^{er} janvier 2023 ; des actions de communication seront organisées auprès des différents viviers de recrutement ;
- une anticipation du recrutement d'un ou deux officiers, pour une nomination au 1^{er} septembre 2022, au lieu du 1^{er} janvier 2023.

Vos représentant(e)s SJA ont salué ces efforts de recrutement pour 2022, qui répondent à des revendications anciennes et qui sont la preuve que des marges de négociation sont ouvertes au stade des discussions budgétaires contrairement à ce qui a pu être souvent opposé. Cela répond en outre, mais encore insuffisamment au regard de la hausse des départs non compensée par les retours, aux alertes faites par le SJA sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique.

² La même mesure avait été mise en œuvre pour les tribunaux administratifs comportant quatre chambres en 2019.

Ils ont toutefois constaté que ces moyens étaient encore en-deçà du seuil nécessaire pour maintenir un service public de la justice administrative de qualité sur le long terme, et notamment pour faire face à l'augmentation continue, excepté en 2020, des flux contentieux. Pour mémoire, sur les années 2010-2019, les entrées nettes ont progressé de 31,8 % en TA tandis que les effectifs théoriques de magistrats ont augmenté de 4,5 %. En CAA, les augmentations sur ces dix années étant respectivement de 30 % et 3 %. Si le ratio moyen entrées / effectif théorique baisse mécaniquement du fait de la hausse du nombre d'emplois, il reste trop élevé : 266 en TA et 128 en CAA. La hausse des recrutements doit donc se poursuivre.

S'agissant de la répartition des emplois, ils ont constaté que les évolutions proposées étaient cohérentes avec les situations respectives des juridictions, mais que certaines juridictions auraient pu être étoffées ou mieux dotées, étant donné le volume d'emplois disponible cette année. Les cours de Nancy et de Bordeaux ont un stock en forte hausse, remarque étant faite que la nouvelle baisse du nombre de postes à la cour de Marseille risque de fragiliser cette juridiction. En ce qui concerne les tribunaux : celui de Cergy-Pontoise, comportant de nombreux magistrats à mi-norme, fait face à un nombre d'entrées important, de même que celui de Montreuil, ainsi qu'à un stock en hausse ; celui de Nantes risque d'être fragilisé par un nouvel afflux de contentieux (cf. *supra*), tandis que les évolutions des contentieux guyanais et mahorais sont inquiétantes.

Ils ont alerté sur le solde fortement négatif du solde des entrées et des sorties du corps sur l'année 2021, le nombre de départs en mobilité ayant fortement progressé, avec 52 départs contre 36 en 2020. Ainsi, au 31 décembre 2021, le nombre de magistrats administratifs en activité en juridiction était inférieur à celui constaté au 31 décembre 2020 (1213 contre 1223 en effectif total équivalent temps plein ; 1276 contre 1281 en effectifs physiques). Ils se sont alarmés de ces départs massifs en mobilité, non compensés par le renforcement des effectifs, dans un contexte de vieillissement du stock et de hausse des entrées, et relevé que cette situation extrêmement préoccupante a, au demeurant, vocation à perdurer compte tenu des obligations de mobilité renforcées résultant de la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique.

Ils ont également fait valoir que les dispositifs de recrutement supplémentaires pour 2022, conduiraient à ce qu'il y ait plusieurs séries successives d'arrivées en juridiction, d'abord en septembre 2022 pour le tour extérieur, les détachements et les officiers, puis en octobre 2022 pour les lauréats de l'INSP, et enfin en juillet 2023 pour les concours (interne et externe) et les magistrats recrutés au terme d'une seconde session de détachements, à l'issue de leur formation initiale entamée en janvier 2023, ce qui risque de poser des difficultés pratiques en juridiction, notamment s'agissant de l'organisation du travail collégial.

Ils se sont en outre interrogés sur la possibilité de recruter effectivement les effectifs nécessaires, alors que des difficultés ont précédemment été rencontrées pour pourvoir l'ensemble des postes ouverts au recrutement, et ont souligné que la préservation de l'attractivité du corps et de la qualité des recrutements allait rapidement devenir un enjeu crucial. Ils se sont surtout inquiétés des modalités de la formation initiale qui sera dispensée à ces collègues, la généralisation à ces différentes catégories de magistrats nouvellement recrutés du dispositif de formation « en alternance » mis en place pour les élèves de l'ENA nommés en 2020 et 2021 ne garantissant pas suffisamment la réussite de l'adaptation de ces nouveaux collègues à leurs fonctions. Le CFJA a en effet travaillé, depuis plusieurs années, pour calibrer une formation initiale adaptée à chacun

des profils de recrutement, dont le SJA se félicite de la diversité, notamment en proposant une formation initiale adaptée aux collègues qui rejoignent la justice administrative sans que le contentieux administratif ait été au cœur de leur carrière antérieure. Ils ont formé le vœu que tous les magistrats administratifs bénéficient d'une formation adaptée et suffisante afin de pouvoir prendre leurs fonctions dans des conditions sereines, la simple possibilité de suivre la formation initiale dispensée par le CFJA en 2023, pour des personnes déjà en poste depuis plusieurs mois, apparaissant largement illusoire.

Vos représentants ont estimé plus opportun d'envisager de permettre à ces nouveaux collègues de suivre l'intégralité de la formation initiale du CFJA, éventuellement réduite de la période d'affectation anticipée en juridiction qui équivaldrait au stage d'observation en juridiction, plutôt que de voir affectés en juridiction des magistrats et magistrates peu formés, et sans doute isolés eu égard aux effectifs considérés.

S'ils se sont évidemment satisfaits de recrutements complémentaires pour 2022, ils ont invité le gestionnaire à engager une véritable politique de gestion prévisionnelle des effectifs, permettant d'étoffer le volume des procédures classiques de recrutement, plutôt que de mettre en place dans la précipitation des procédures débouchant sur des conditions dégradées de formation et de prise de fonctions.

En ce qui concerne l'aide à la décision, si les efforts conséquents prévus pour 2022 ont été favorablement accueillis, vos représentant(e)s ont réaffirmé la position selon laquelle l'aide à la décision ne constitue pas l'unique solution à l'augmentation du contentieux, des recrutements de ce type n'étant pas de nature à compenser la baisse du nombre des magistrats, et alerté sur les enjeux de fidélisation de ces personnels, auxquels ne sont que rarement offertes des perspectives autres que de traiter des contentieux répétitifs. Des affirmations similaires ont été formulées en ce qui concerne le recours aux magistrats honoraires, dont les effectifs, certes en hausse, sont somme toute limités et ne bénéficient pas nécessairement aux juridictions qui en auraient le plus besoin.

Vos représentant(e)s ont enfin noté avec intérêt que le secrétariat général du Conseil d'État s'engageait à envisager de modifier la répartition des effectifs au cours de l'année 2022 en cas de besoin, notamment au moyen de l'appel à des magistrats délégués. Ils ont à nouveau appelé son attention sur le fait que l'adaptation des effectifs peut également passer par la voie de l'organisation d'un mouvement de mutation complémentaire, plusieurs fois sollicité par le SJA, et qui apparaît d'une part moins lourd à organiser que des recrutements complémentaires avec affectation anticipée et d'autre part indispensable pour permettre à la DRH de faire face à la multiplication des entrées et sorties temporaires du corps.

Ils ont relevé qu'il serait intéressant que la DRH mette en place une gestion davantage individualisée des parcours permettant de faire face à la plus grande fluidité des parcours individuels. Par ailleurs, ils ont constaté que l'affectation d'emplois pérennes ne permettrait sans doute pas de remédier aux difficultés rencontrées par certaines grosses juridictions et demandé qu'il soit envisagé de recourir à un volant de magistrats placés, par exemple au ressort des CAA, à qui les juridictions pourraient faire appel de façon ponctuelle.

Le secrétaire général du Conseil d'État a indiqué que le recours aux magistrats placés n'était pas envisagé, en raison notamment de la taille trop importante des ressorts des cours administratives d'appel.

Vos représentant(e)s SJA ont voté en faveur de la répartition des effectifs proposée par le service.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de répartition.

VII. Examen pour avis de la charte informatique de la juridiction administrative

Le secrétaire général adjoint en charge des juridictions administratives et du numérique a présenté au CSTACAA un projet de charte informatique ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble de la juridiction administrative. Cette charte s'applique à l'ensemble du personnel de la juridiction administrative, y compris les magistrats travaillant à la CCSP. Il a rappelé que l'objectif était d'informer les utilisateurs des risques de confidentialité et de sécurité liés à l'utilisation des outils numériques, appelant à une vigilance particulière. La charte impose le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite et poursuit également un but pédagogique, afin de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation des ressources informatiques. Elle a vocation à évoluer de manière périodique. Cette charte s'applique lorsque les magistrats et magistrates utilisent les moyens informatiques mis à leur disposition par les juridictions administratives, mais également lorsqu'ils ou elles se connectent avec leur matériel personnel aux applications de la juridiction par Internet.

La charte rappelle que les magistrats et magistrates qui travaillent à domicile doivent travailler sur les équipements fournis en dotation, pour garantir l'intégrité des données professionnelles et la protection des systèmes d'information, même si un accès ponctuel aux applications de type Webmail, Ariane et Télérecours peut être envisagé, à condition de prendre soin de ne pas conserver durablement les données sur un équipement non professionnel. La charte rappelle en outre des règles de bonne conduite telles que le verrouillage de la session en cas d'absence, le stockage des données sur le réseau de la juridiction, l'absence de stockage de données non chiffrées sur des clés USB, disque dur externe ou sur des outils en ligne, l'absence de recours aux réseaux Internet publics ouverts.

La charte rappelle par ailleurs l'interdiction d'utiliser l'adresse de messagerie professionnelle comme identifiant sur des sites internet n'ayant pas de lien avec l'activité professionnelle et signale que la DSI peut accéder au contenu des courriels ou fichiers qui ne sont pas explicitement classés comme « personnel » ou « privé » ainsi qu'à l'historique des sites internet consultés par les utilisateur(trice)s.

L'absence de respect des préconisations et règles contenues dans la charte est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé que les dispositions de cette charte sont conformes à celles classiquement retenues dans les administrations publiques. Ils se sont félicités de l'élaboration de

ce document qui permet de rassembler les obligations et règles de bonne conduite, parfois méconnues, notamment celle selon laquelle la connexion au VPN permet une navigation plus sécurisée. Ils ont toutefois regretté un encadrement aussi strict de l'utilisation des clés USB, qui peut constituer une bonne alternative au stockage sur le disque dur local en cas d'impossibilité de se connecter au réseau de la juridiction par le VPN, par exemple lorsque les magistrats et magistrates sont en déplacement. Ils ont demandé à ce que des clés USB sécurisées soient incluses dans la dotation informatique initiale de chaque magistrat et à ce que la liste des logiciels autorisés ou à l'inverse interdits soit publiée sur l'intranet. Ils ont enfin demandé s'il était envisageable de doter les magistrats et magistrates qui en feraient la demande de filtres de confidentialité à appliquer sur les écrans.

Le secrétariat général adjoint en charge des juridictions administratives et du numérique a répondu que des clés USB cryptées seraient remises aux magistrats qui en feront la demande dans les prochains mois. Il a par ailleurs indiqué qu'une réflexion était en cours s'agissant des filtres de confidentialité.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable à ce projet de charte informatique.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de charte informatique.

VIII. Présentation du projet de circulaire sur les nouvelles modalités du travail dématérialisé dans les juridictions

Le secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et du numérique a présenté au Conseil supérieur le projet de circulaire fixant de nouvelles modalités du travail dématérialisé dans les juridictions. Cette circulaire fait suite au rapport du groupe de travail présidé par Mme Brigitte Phémolant et M. Denis Besle, qui avait fait plusieurs propositions présentées lors de la séance du CSTACAA du 8 juin 2021. Elle a été précédée d'échanges avec les organisations syndicales.

Ce projet de circulaire ouvre une période de trois années (2022 – 2025) pour « généraliser le travail dématérialisé dans les tribunaux et les cours », et fixe les orientations présidant aux règles qui seront fixées par chaque juridiction, de manière uniforme entre les chambres, à l'issue d'une concertation locale. Les grands principes, applicables au plus tard à l'été 2022, sont les suivants :

- le dossier dématérialisé devient le dossier de référence ;
- ce dossier de référence dématérialisé (DRD), téléchargé à partir de Télérecours et enregistré sur le réseau local de la juridiction, sera constitué et tenu à jour par le greffe ;
- le greffe n'aura pas d'impression à faire sauf pour certains dossiers ;
- chaque magistrat « reste libre » d'imprimer tout ou partie des dossiers qu'il souhaite ;

- la concertation à mener dans chaque juridiction portera sur le moment où sera constitué le DRD, sur les modalités de l'enregistrement du DRD et sur les « modalités d'instruction des dossiers par les membres de la formation de jugement » ;

- enfin, des référents « travail dématérialisé » sont prévus, ainsi que des formations.

Il a enfin été annoncé le développement du wifi (accès professionnel) dans les juridictions d'ici 2023.

Vos représentant(e)s SJA ont réitéré le sentiment général de déception qu'ils avaient exprimé à la suite du rapport consacré au travail dématérialisé, face à une proposition d'évolution vers un travail exclusivement dématérialisé : si la dématérialisation présente de nombreux avantages, la liberté de choix des magistrats de leur support de travail devrait être préservée, afin que la dématérialisation des dossiers soit au service des magistrats, et non l'inverse.

Ils ont tout d'abord salué que soit rappelée la nécessité pour les magistrats et magistrates de disposer d'un dossier de travail complet et ordonné sur le réseau, distinct de celui disponible sur Télérecours, ainsi que l'effort de clarification des rôles respectifs des agents de greffe et des magistrats en ce qui concerne la constitution des dossiers contentieux : la circulaire affirme clairement que les requêtes seront téléchargées sur le réseau, et le DRD ainsi constitué tenu à jour, par le greffe. Le caractère complet du DRD, ainsi que sa tenue à jour en temps réel, sont des conditions indispensables au traitement des dossiers sur support dématérialisé.

Ils ont également exprimé leur satisfaction quant à l'obligation de procéder à une concertation au sein de chaque juridiction avant le déploiement de méthodes de travail dématérialisé. Les formations et l'accompagnement prévus des utilisateurs sont évidemment opportuns.

Ils ont cependant déploré plusieurs points.

Vos représentant(e)s ont tout d'abord très vivement regretté que le secrétariat général refuse non seulement de prévoir une impression au moins partielle des dossiers contentieux, qui est pourtant la seule modalité susceptible de préserver la liberté de choix des magistrats de leur support de travail, mais également de consacrer une possibilité pour les magistrats de solliciter du greffe l'impression de certains dossiers ou de certains éléments de dossiers contentieux. La circulaire ouvre simplement aux magistrats « la possibilité, à leur initiative, d'imprimer tout ou partie de certains dossiers » : le magistrat est invité à constituer lui-même le dossier papier, et à avoir le « souci » de « limiter » ses impressions aux « éléments nécessaires à son travail ». Vos représentant(e)s ont déploré tant le choix opéré que la manière de l'exprimer, qui témoigne d'un stupéfiant manque de reconnaissance et de confiance envers les magistrates et magistrats, dont l'unique souci est de faire leur travail du mieux possible.

Ils ont ensuite relevé que l'articulation entre les dossiers qui doivent ou non faire l'objet d'une impression par le greffe en fonction des concertations locales n'était pas toujours très claire, et le secrétaire général adjoint s'est engagé à clarifier ce point.

Si la circulaire ouvre par ailleurs une possibilité de déroger au principe de non impression des dossiers, cette faculté est trop restrictive, ne pouvant porter que sur « un nombre de matières

restreint en fonction des caractéristiques du dossier », pour être applicable en pratique. Il vaudrait mieux, ainsi que l'envisage la circulaire de manière seulement ponctuelle, qu'un magistrat puisse demander au greffe l'impression partielle d'un dossier, quelle que soit la matière concernée. Vos représentant(e)s se sont sur ce point émus de certaines formulations malheureuses à destination des magistrats.

En ce qui concerne le moment où le dossier dématérialisé est téléchargé par le greffe sur le répertoire partagé de la juridiction, ils ont salué le choix exprimé par la circulaire pour la constitution du DRD dès l'enregistrement de la requête, et noté avec intérêt la perspective prochaine d'un téléchargement automatisé.

Ils ont en revanche exprimé leur étonnement que la circulaire aille jusqu'à régir les modalités de constitution de DRD (en un fichier PDF unique ou en autant de fichiers que de productions), sans pour autant trancher pour l'une ou l'autre de ces modalités.

Vos représentant(e)s ont par ailleurs regretté que soit ouverte la possibilité de ne pas constituer de DRD, qui paraît en contradiction directe avec le principe selon lequel le dossier dématérialisé devient le dossier de référence. Les exemples cités (dossiers ayant vocation à sortir par ordonnances et dossiers systématiquement sans défense) concernent des hypothèses où le ou la magistrat(e) en charge du dossier doit souvent en faire un traitement rapide : l'intérêt du service voudrait que, précisément dans ces contentieux, il ou elle n'ait pas à perdre du temps à aller consulter le dossier sur Télérecours, mais plutôt qu'il ou elle dispose du dossier à examiner directement sur le réseau.

Vos représentant(e)s ont également fait part de leur surprise que la circulaire régisse « les modalités d'instruction des requêtes », et ont relevé que la cohérence du dispositif d'ensemble, mais également le souci d'un travail juridictionnel efficace et de qualité, imposent que le dossier de référence soit le dossier téléchargé sur le réseau, et pas le dossier Télérecours, y compris durant la phase d'instruction qui précède le traitement du dossier.

En ce qui concerne les « référents - travail dématérialisé », ils ont sollicité que le temps consacré à l'exercice de ces nouvelles fonctions fasse l'objet d'une décharge d'activité suffisante.

Enfin, en ce qui concerne l'équipement informatique des magistrats, si vos représentant(e)s SJA ont noté avec satisfaction la dotation d'un troisième écran par principe, ils ont déploré la précision non assortie de justification selon laquelle « aucun droit à un double équipement ne peut être reconnu ».

Vos représentant(e)s ont terminé en listant les problématiques non traitées par la circulaire mais toutefois en lien direct avec le développement du travail dématérialisé : le délai de déploiement du Portail contentieux, la modernisation des logiciels et des applications, l'archivage et la suppression des dossiers numérisés, la prise en compte des risques de santé (troubles visuels, pathologies lombaires, troubles musculo-squelettiques, notamment) et les incidences du développement du travail dématérialisé sur le collectif de travail.

En réponse à ces observations, le **vice-président** a demandé à ce que les formulations malheureuses soient revues et qu'il soit fait référence à la politique de prévention des risques de

santé dans la lettre de la circulaire. Le **secrétaire général** a par ailleurs indiqué que le temps passé par les référents et référentes dématérialisation pour cette mission devrait être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de leur charge de travail, après concertation avec leur chef(fe) de juridiction.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis **défavorable** à ce projet de circulaire.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de circulaire.

IX. Mise à jour des orientations du Conseil supérieur relatives à l'accès au grade de président

A la demande de vos représentants SJA, soutenus dans cette démarche par ceux de l'USMA, le vice-président a reporté l'examen de ce point à une séance future du CSTACAA, qui devrait être précédée d'une réunion de travail sur le sujet.

Vos représentant(e)s, s'ils ont reconnu que la proposition d'évolution des orientations du CSTACAA quant à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président, différente de celle présentée lors de la séance de décembre 2021, comportait plusieurs éléments intéressants et notamment l'instauration d'une année « seuil » et la suppression du classement des magistrats par les chefs de juridiction, ont fait valoir que des échanges étaient encore nécessaires pour préciser certains points et qu'une application à l'établissement du tableau 2022 apparaissait prématurée.

Les inscriptions au titre de l'année 2022 seront donc examinées au regard des règles actuelles, sans préjudice de la possibilité pour le CSTACAA de faire preuve de souplesse quant à l'application de ces règles pour l'élaboration du tableau d'avancement.

X. Situations individuelles

a) Désignation dans les fonctions de rapporteur public

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteure publique ou rapporteur public des magistrates et magistrats suivants :

- Mme Mathilde Cerf, première conseillère, au tribunal administratif de Versailles ;
- Mme Sylvie Cherrier, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Toulouse ;
- M. Bruno Coutier, premier conseiller, au tribunal administratif de Toulouse ;
- Mme Sophie Namer, conseillère, au tribunal administratif de Toulouse ;
- M. Antoine Rives, conseiller, au tribunal administratif de Toulouse ;
- Mme Michèle Torelli, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Toulouse.

Ces avis ont été l'occasion pour le secrétaire général du Conseil d'État d'indiquer les modalités adoptées pour soulager les difficultés auxquelles risque d'être confronté le TA de Toulouse dans le cadre de la création de la CAA de Toulouse : augmentation de postes notamment de magistrat(e)s en surnombre, et transfert de stock vers les tribunaux de Montpellier et Nîmes, sans que cela ne mette en difficulté ces juridictions dont la situation a été qualifiée de saine. Vos représentant(e)s ont remercié le service pour sa réactivité ainsi que les juridictions solidaires.

b) Demandes de maintien ou de placement en disponibilité

Le CSTACAA a pris acte ou émis un avis favorable :

- à la demande de placement en disponibilité de Mme Sarac-Deleigne, première conseillère, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- à la demande de maintien en disponibilité de M. Matthieu Quyollet, premier conseiller.

XI. Questions diverses

a) Candidatures au détachement en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire

Le secrétaire général a indiqué que le Conseil d'État accepterait désormais d'examiner les candidatures des magistrats et magistrates des TA et des CAA au recrutement de maître des requêtes en service extraordinaire dès 2022.

Les membres du corps peuvent donc candidater dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres des autres corps issus de l'ENA, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires. Un webinaire sera organisé avant la fin du mois de janvier pour renseigner les candidats potentiels et leur apporter des précisions sur la procédure et les attentes du Conseil d'État, les critères d'appréciation des candidatures étant différents de ceux mobilisés pour le recrutement de maître des requêtes par le tour extérieur réservé aux magistrats administratifs. L'avis de vacance d'emploi a été [publié](#) au Journal officiel du 4 janvier 2022 et une information dédiée sera faite dans la lettre « Infomagistrats ».

Vos représentant(e)s SJA se sont félicités de cette évolution de la doctrine du Conseil d'État, plus conforme aux textes, qui ouvre aux magistrats administratifs de première instance et d'appel la possibilité d'exercer de manière temporaire (quatre ans) des fonctions de maître des requêtes au Conseil d'État par la voie du détachement, que le SJA appelait de ses vœux de longue date et qui s'avère aujourd'hui d'autant plus nécessaire qu'est entrée en vigueur la réforme de la haute fonction publique, doublant les obligations de mobilité et excluant les magistrats administratifs de l'accès aux fonctions d'auditeur.

b) Information sur les réintégrations

Le CSTACAA a été informé des réintégrations suivantes :

- M. Jean-Christophe TIXIER, premier conseiller, au tribunal administratif de Toulouse ;
- M. Arthur DENIZOT, premier conseiller, au tribunal administratif de Nancy ;
- M. Nicolas DEGAND, premier conseiller, au tribunal administratif de Paris ;
- M. Stéphane JULINET, premier conseiller, au tribunal administratif de Paris.

c) Information sur la composition de groupes de travail

Le CSTACAA a été informé de la composition de deux groupes de travail.

Le groupe de travail du CSTACAA relatif à la charge de travail des magistrats administratifs, présidé par M. Christophe DEVYS, président de la Mission d'inspection des juridictions administratives, sera ainsi composé :

- M. Christophe HERVOUET
- M. Didier Le PRADO
- Mme Anne-Laure DELAMARRE
- M. Emmanuel LAFORET
- Mme Clotilde BAILLEUL
- Le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le groupe de travail relatif à l'outre-mer, présidé par M. Denis BESLE, président du tribunal administratif de Montpellier, sera ainsi composé:

- M. Alberto AMADORI (rapporteur du groupe de travail)
- Mme Anne BAUX
- M. Baya BOUALAM
- M. Pierre-Henri d'ARGENSON
- M. Romain FELSENHELD
- M. Olivier GUISERIX
- M. Dayann HEGESIPPE
- M. Arnaud ISS
- Mme Aude MONNIER-BESOMBES
- M. Romain REYMOND-KELLAL
- M. Frédéric SALVAGE de LANFRANCHI
- M. Jean-Fabrice SAUTON
- M. Thomas VOLLOT.